



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Division des Personnels Enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Aurélie DURAND

Tél : 04 67 91 53 48

Mél : tempspartiels34@ac-montpellier.fr

CORRESPONDANT TECHNIQUE : Thomas ABEL
thomas.abel@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 13 décembre 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** et de **REINTEGRATION A TEMPS COMPLET**
pour l'année scolaire 2023-2024
Personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Réf. :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;

Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2005-168 du 23 février 2005 ;

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

P.J. : 1 annexe.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de la campagne départementale, les demandes de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel – doivent être présentées **avant le 31 janvier 2023** et s'effectuent via un lien dématérialisé.

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Les exigences de la profession et du remplacement **ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel**. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

Les enseignants intervenant sur une même classe doivent se concerter pour la détermination des journées travaillées. **En cas de désaccord, l'IEN de la circonscription est chargé d'assurer l'arbitrage.**

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

1-1-1 : Principes généraux

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1^{er} degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de journées** afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année, sur demande et en fonction des contraintes du service, qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Cette possibilité reste subordonnée aux nécessités du service. Sauf situations exceptionnelles, **la demande de temps partiel sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

1-1-2 : Demande dite « conditionnelle »

Une demande dite « conditionnelle » de travail à temps partiel peut être formulée dans les cas suivants :

- demande d'affectation sur certaines fonctions,
- demande d'allègement de service pour 2023-2024.

Dans ce cadre, si vous obtenez une affectation sur certaines fonctions (Cf 1-3 page 4), votre demande de temps partiel sera annulée après confirmation de votre choix auprès de mes services. Si vous obtenez une suite favorable à une demande d'allègement de service, la Division des Personnels Enseignants prendra votre attache afin de connaître vos intentions.

Précision : il n'est plus besoin d'effectuer une demande conditionnelle dans le cas d'une demande d'un congé de formation ou d'un stage de formation (CAPPEI). En effet, en cas d'obtention de l'un ou l'autre, la demande de temps partiel sera automatiquement annulée.

1-1-3 : Réintégration à temps complet

Tous les enseignants exerçant à temps partiel en 2022-2023 et souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet doivent en faire la demande via la procédure.

IMPORTANT : les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet aux 3 ans de l'enfant en cours d'année doivent également effectuer cette demande.

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

1-2-1 : Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à sa troisième année, ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'échéance des 3 ans arrive en cours d'année scolaire, le temps partiel peut être prolongé si l'enseignant en fait la demande lors de la campagne. De fait, deux demandes doivent être effectuées : une demande de droit jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant et une demande sur autorisation jusqu'au 31 août 2024. Cette dernière est accordée en fonction des nécessités du service ;
- **pour familles recomposées ou homoparentales** : l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;
- **aux fonctionnaires en situation de handicap** bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention ;
- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

Trois quotités sont proposées : 50%, 75%, 80%.

1-2-2 : Le temps partiel sur autorisation

-Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation du DASEN au regard de la nécessité de service et dans l'intérêt des élèves. Chaque demande fera l'objet d'un examen circonstancié.

-Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande sera assortie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'extrait du Kbis.

Trois quotités sont proposées : 50 %, 75 % et 80 %.

-Modalités particulières du temps partiel annualisé. Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. **Seule la quotité à 50 % est proposée**, sous réserve de l'intérêt du service (décret n°2002-1072 du 7.08.2002).

Dans ce cadre, l'année scolaire se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2024 inclus ;
- 2ème période : du 1er février 2024 à la fin des classes.

L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspondant à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en termes de calendrier et de secteurs géographiques.

Dans ce cadre et au regard des contraintes susmentionnées, l'exercice à temps partiel annualisé est difficilement compatible avec un poste de Titulaire de Secteur ainsi qu'un poste de Titulaire Remplaçant.

Pour rappel Traitement et gestion des demandes de temps partiel annualisé :

- plus de publication des postes issus des compléments de temps partiels annualisés dans un cahier des postes spécifique (4000) et par conséquent plus de saisie de vœux au mouvement informatisé
- traitement manuel des demandes par la DIPER après les résultats du mouvement informatisé
- communication des résultats par mail courant juin
- exercice des fonctions à **temps complet** en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel annualisé

IMPORTANT

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service.

En raison des besoins du département, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir un enfant de moins de 8 ans à charge au 01/09/2023
- ou être âgé de plus de 55 ans au 01/09/2023
- ou relever d'une situation difficile (professionnelle/médicale) et sur laquelle l'IEN de votre circonscription formulera un avis circonstancié

Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation : la quotité à 80 % (rémunérée à 85.70%) ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation, les modalités étant organisées par la circonscription de rattachement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées (enseignement en RASED, ULIS, UPE2A), fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique), enseignant référent, fonction « animateur soutien », fonction « scolarisation des moins de trois ans », fonction en dispositifs dédoublés, apparaissent en effet comme difficilement

compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction (joindre un courrier d'engagement scanné à la demande de temps partiel effectuée en ligne).

De même, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** sont, elles aussi, difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, y compris annualisé. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un poste du second degré (SEGPA – EREA – ULIS collège ou lycée), les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

2- Modalités de dépôt des demandes / Calendrier

La campagne départementale se clôturera le **31 janvier 2023**.

Dans ce cadre, les demandes devront être saisies en ligne via le lien personnalisé (transmis sur l'[adresse mail professionnelle](#) au plus tard fin décembre 2022) **AVANT LE 31 JANVIER 2023**.

IMPORTANT : une fois l'application fermée, le choix de la quotité n'est **pas révisable**.

Lors de cette phase de saisie, tout problème technique devra être signalé à : thomas.abel@ac-montpellier.fr.

Pour toute autre question, il convient de s'adresser à : tempspartiels34@ac-montpellier.fr.

Les enseignants recevront une réponse à leur demande de temps partiel fin mars – début avril 2023.

Seules les demandes des entrants au mouvement interdépartemental dérogent à ce calendrier. Ces enseignants pourront effectuer leur demande jusqu'au 31 mars 2023 via un formulaire papier qui sera mis en ligne sur le site de la DSDEN.

IMPORTANT : Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

TRES SIGNALE : Les enseignants qui ne seront pas en classe à la date du 1^{er} septembre car en congé de maternité, congé parental ou congé de longue durée **NE SONT PAS CONCERNES** par cette campagne. Il leur appartiendra d'effectuer une demande manuscrite dans un délai de 2 mois minimum avant leur reprise.

Attention : si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, votre affectation complémentaire ne pourra être effectuée sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous retrouverez votre poste à temps complet à la rentrée scolaire suivante.

3- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 1)

TRES SIGNALE L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE**

La période de **temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, vous devez impérativement compléter l'imprimé en annexe 1.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Rappel : le taux de cotisation normal pension civile au 1^{er} janvier 2022 est de 11.10%

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15.56%	5 ans
75 %	16.68%	4 ans
50 %	22.25%	2 ans

Christophe MAUNY

